

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°66 – janvier 2023

Responsable de la publication

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Janvier 2023

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION

- Délibération n° DB/23-01/02 du 20 janvier 2023 : convention C2023-007 de partenariat entre la société par actions simplifiées Lyon Ingénierie Projets (LIP) et le SDMIS dans le cadre de projets de recherche fondamentale ou appliquée pour la période 2023-2027 page 1

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

- Délibération n° DB/23-01/04 du 20 janvier 2023 : convention cadre C2023-009 d'échange de données sous forme numérique entre Lyon Métropole Habitat et le SDMIS page 9

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/23-01/03 du 20 janvier 2023 : convention C2023-008 de partenariat entre l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes et le SDMIS relative au prélèvement d'échantillons d'air ambiant lors de situations accidentelles pour la période 2023-2027 page 17

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/23-01/01 du 20 janvier 2023 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 27

II - ARRETES

- Arrêté n°23/01/01 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2023 page 31
- Arrêté n°23/01/02 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2023 page 33
- Arrêté n°23/01/03 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2023 page 35
- Arrêté n°23/01/04 : liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023 page 37
- Arrêté n°23/01/05 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2023 page 39
- Arrêté n°23/01/06 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2023 page 41
- Arrêté n°23/01/07 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023 page 43
- Arrêté n°23/01/08 : tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2023 page 45

- Arrêté n°23/01/09 : liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023 page 47
- Arrêté n°23/01/10 : tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2023 page 49
- Arrêté n°23/01/11 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023 page 51
- Arrêté n°23/01/12 : liste des candidats admis à participer au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 53
- Arrêté n°23/01/13 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023 page 71
- Arrêté n°23/01/21 : composition du comité social territorial du SDMIS page 75
- Arrêté n°23/01/22 : composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du page 77
- Arrêté n°23/01/23 : composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS page 81
- Arrêté n°23/01/24 : ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 85
- Arrêté n°23/01/27 : composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS page 93
- Arrêté n°23/01/30 : désignation des correcteurs des épreuves écrites du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023 page 97

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2023 – 15H00

DIRECTION

NUMÉRO **DB/23 – 01/02**

OBJET **Convention C2023-007 de partenariat entre la société par actions simplifiées Lyon Ingénierie Projets (LIP) et le SDMIS dans le cadre de la mise en place projets de recherche fondamentale ou appliquée pour la période 2023-2027**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Zémorda KHELIFI

ABSENT EXCUSÉ :

Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la politique que le SDMIS souhaite mettre en œuvre pour d'une part développer de nouvelles ressources et d'autre part déployer ses actions dans le cadre de l'exercice de ses missions, je vous propose aujourd'hui de conclure un partenariat avec la structure d'ingénierie de projets simplifiées Lyon Ingénierie Projets (LIP).

LIP, société privée, filiale de l'Université Claude Bernard Lyon 1, a pour vocation l'ingénierie de projets en science et santé, en particulier dans le domaine de la santé publique et de l'innovation, ainsi que la dissémination des connaissances. LIP vise ainsi en permanence à développer de nouveaux partenariats de recherche pour les laboratoires de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ainsi que les services des Hospices Civils de Lyon, en lien avec les acteurs socio-économiques régionaux, départementaux et métropolitains.

La convention aujourd'hui soumise à votre approbation, qui serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, le cas échéant, renouvelée à l'échéance par voie d'avenant sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans, prévoit ainsi que LIP s'engage à assurer les missions suivantes au profit du SDMIS :

- Constituer un outil professionnel de captage des financements, propose notamment une lecture claire et cohérente des sources et modes de financement,
- Assurer une mise en contact avec les acteurs-clés, voire une intégration dans les réseaux existants, reliant compétences des laboratoires et besoins des acteurs socio-économiques,
- Apporter une expertise avérée associée à une réactivité et une flexibilité accrues, pour répondre aux contraintes de l'innovation et aux exigences des différents financeurs.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention C2023-007 de partenariat entre la société par actions simplifiées Lyon Ingénierie Projets (LIP) et le SDMIS et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte et avenant afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2023

Zémorda KHILIFI
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT

C2023-007

ENTRE

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**, établissement public administratif, dont le siège social est situé 17 Rue Rabelais, 69003 Lyon ; SIRET 28691200100042, représenté par sa présidente, Madame **Zémorda KHELIFI**,

ci-après dénommé « **SDMIS** »

ET

LYON INGÉNIERIE PROJETS, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé au Bâtiment Atrium - 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne ; SIRET 493 298 210 00011, représentée par son Président, Monsieur **Javier OLAIZ**,

ci-après dénommée « **LIP** ».

Le SDMIS et LIP sont conjointement désignées par les « Parties ».

Préambule

La société LIP, filiale de l'Université Claude Bernard Lyon 1, est une société privée ayant pour vocation l'ingénierie de projets en science et santé, en particulier dans le domaine de la santé publique et de l'innovation, ainsi que la dissémination des connaissances. On entend par ingénierie de projets les phases de veille stratégique ; d'accompagnement et de montage scientifique, juridique et financier de projets et les négociations associées ; ainsi que leur gestion et management.

Le SDMIS est une structure unique en France qui assure ses missions au profit de 2 collectivités territoriales, le département du Rhône et la métropole de Lyon, dans le cadre d'une gouvernance partagée. Le SDMIS est chargé, par la loi, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.

Le SDMIS désireux, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de développer des projets de recherche, dont certains à dimension internationale, financés, le cas échéant par des appels à projets de la commission européenne, souhaite mettre en place un partenariat avec un prestataire habilité à l'accompagner dans cette démarche.

Le SDMIS et la société LIP ont ainsi convenu de conclure un partenariat.

VU :

- le Code de la Santé Publique,
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ?
- La loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat formel et durable entre le SDMIS et LIP, dans le cadre de la mise en place scientifique, juridique et financière de Projets (ci-après définis).

Par « Projets », on entend de façon non limitative l'ensemble des projets de recherche fondamentale ou appliquée qui pourrait être menés au sein du SDMIS.

Article 2 : Nature des missions de LIP

Le SDMIS confie à LIP la mission de valoriser l'activité de ses équipes dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la prospective et ce, au niveau local, national, européen ou international, dans le cadre des compétences et missions de l'établissement public.

LIP a ainsi vocation à participer à la promotion des activités du SDMIS, en développant la participation de ses personnels et de ses unités à des projets collaboratifs, qu'il s'agisse de recherche et développement, de recherche appliquée, de transfert de technologie ou de formation.

A ce titre, LIP s'engage à assurer les missions suivantes au profit du SDMIS :

- Constituer un outil professionnel de captage des financements, proposant notamment une lecture claire et cohérente des sources et modes de financement,
- Assurer une mise en contact avec les acteurs-clés, voire une intégration dans les réseaux existants, reliant compétences des laboratoires et besoins des acteurs socio-économiques.
- Apporter une expertise avérée associée à une réactivité et une flexibilité accrue, pour répondre aux contraintes de l'innovation et aux exigences des différents financeurs.

Les actions de LIP se concrétiseront sous la forme par exemple de :

- Projets collaboratifs de Recherche-Développement,
- Prestations Intellectuelles, Technologiques ou de Services,
- Transfert de Technologie et accompagnement au transfert,
- Organisation de manifestations scientifiques et actions de communication.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que LIP mettra tout en œuvre pour assurer lesdites prestations relatives aux Projets conformément à une obligation de moyens, et non de résultats, qui lui incombe.

L'annexe 1 à la présente convention présente les actions qui pourront être réalisées par LIP pour le SDMIS.

Article 3 : Interlocuteurs au sein des Parties

Durant toute la durée de la présente convention, des contacts fréquents auront lieu entre le SDMIS et LIP pour coordonner le plus étroitement possible l'ingénierie et la gestion des Projets.

De façon générale, toute information relative aux Projets circulera librement entre les responsables chargés, au sein des Parties, de l'exécution de la présente convention :

Pour le SDMIS : Madame la Présidente du SDMIS ou son représentant,

Pour LIP : Monsieur le Président de LIP ou son représentant,

Tout changement de responsable intervenant pendant la durée de la présente convention sera porté par écrit à la connaissance de l'autre Partie.

Article 4 : Responsabilité et confidentialité

4.1 Le SDMIS s'engage à transmettre à LIP toutes les données nécessaires à l'ingénierie des Projets auxquels elle sera associée.

En retour, LIP s'engage à transmettre régulièrement (au minimum, une (1) fois par semestre) un état rendant compte de la mise en place et du suivi des Projets.

Ce document sera transmis à Madame la Présidente du SDMIS ou son représentant,

4.2 LIP s'engage à maintenir la plus stricte confidentialité sur tous les « documents et informations » (ci-après définis) qui lui seront soumis au sujet des Projets dont elle assurera l'ingénierie.

Par « documents et informations » on entend toute information de nature technique, scientifique ou commerciale, quels qu'en soient le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation. Ces documents et informations peuvent notamment consister en données expérimentales, tests, spécifications, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non, topographie de semi-conducteur, données techniques, logiciel de programmation de base de données, savoir-faire et informations relatives à des techniques industrielles. Ces documents et informations peuvent être présentés sous forme d'échantillons, de documents, reproductions, dessins et représentations graphiques, enregistrements sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d'ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs, ou sous toute autre forme.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Il est convenu entre les Parties que LIP ne revendiquera aucune propriété intellectuelle afférente aux Projets.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée – résiliation

La présente convention est établie pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période par voie d'avenant qui précisera l'objet de cette prolongation, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée, les dispositions des articles 4 et 5 restent en vigueur.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois suite à la survenance du différend, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lyon, le,
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours

Madame Zémorda KHELIFI
Présidente
Date :

Pour Lyon Ingénierie Projets

Monsieur Frédéric FLEURY
Président du Conseil de Surveillance
Date :

Monsieur Javier OLAIZ
Président
Date :

Convention C2023-007 de partenariat SDMIS – LIP

Annexe 1

Assistance au montage et à la coordination de projets collaboratifs et veille stratégique

LIP pourra accompagner le SDMIS dans le montage, le dépôt et le management de projets collaboratifs.

De manière générale, cette mission pourra comprendre :

- La recherche de partenaires ;
- L'identification et la sélection d'appels à projets *ad hoc* ;
- L'assistance dans l'identification et la structuration des travaux ;
- L'organisation de réunions avec les partenaires ;
- La rédaction des préprojets comme des projets détaillés ;
- Le montage des budgets et de tous les autres documents nécessaires ;
- La collecte et la mise en ligne des informations et documents nécessaires au dépôt ;
- Les négociations avec les organismes de financement ;
- L'assistance au management administratif, financier et juridique du projet.

Pour les projets dont le SDMIS est coordinateur, LIP pourra assister le chef de projet sur les aspects plus administratifs tels que l'organisation des comités de pilotage, les demandes de prolongation de durée, la rédaction et l'envoi des rapports annuels ou finaux.

S'agissant des aspects juridiques, LIP pourra accompagner le SDMIS pour l'élaboration comme la négociation des divers accords, à savoir les accords de confidentialité et de consortium, mais également dans les négociations entre partenaires et la rédaction d'avenants. Un chargé d'affaires juridiques sera susceptible d'intervenir.

Si la nécessité d'une telle intervention se présente, une proposition commerciale spécifique sera réalisée.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2023 – 15H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

NUMÉRO **DB/23 – 01/04**

OBJET **Convention cadre C2023-009 d'échange de données sous forme numérique entre
Lyon Métropole Habitat et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Zémorda KHELIFI

ABSENT EXCUSÉ :

Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Des échanges ont été engagés entre le SDMIS et Lyon Métropole Habitat qui est le premier office public de l'habitat de la Métropole de Lyon avec plus de 65 000 locataires et un parc de 33 000 logements.

L'objectif de ces échanges est de renforcer la connaissance mutuelle entre les acteurs et de travailler sur des problématiques partagées, en lien avec l'activité opérationnelle du SDMIS. Des sujets techniques sont d'ores et déjà identifiés tels que les questions d'accessibilité des immeubles par les services de secours, les interventions pour personnes bloquées dans les ascenseurs ou sur la mobilisation du bailleur pour procéder à la sécurisation des logements après le départ des sapeurs-pompiers lorsque ces derniers ont dû procéder à une ouverture de porte pour pénétrer dans un appartement.

Ce rapprochement avec un bailleur social s'inscrit par ailleurs dans la démarche de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers à laquelle notre établissement public est particulièrement attachée. En effet, les échanges avec Lyon Métropole Habitat sont de nature à renforcer la sensibilisation du bailleur sur le phénomène des agressions et à mieux prendre en compte ce risque, notamment dans les projets d'aménagement.

L'un des axes de la collaboration avec Lyon Métropole Habitat consiste à échanger des données sous forme numérique. Il est ainsi prévu que le bailleur partage avec le SDMIS les données cartographiques de ses résidences afin de les identifier dans le système d'alerte et d'envoi des secours ainsi que dans nos outils d'information géographique.

Ce partage de données numériques est formalisé dans une convention cadre entre le SDMIS et Lyon Métropole Habitat dans laquelle sont définies les modalités d'échanges. Cette convention ne contient pas de dispositions financières.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention cadre d'échange de données sous format numérique avec Lyon Métropole Habitat et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2023

Zémorda KHÉLIFI
Présidente





C2023-009

CONVENTION CADRE D'ÉCHANGES DE DONNÉES SOUS FORME NUMÉRIQUE

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

17 rue Rabelais
69421 LYON CEDEX 03,

Et

Lyon Métropole Habitat (LMH)

194 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1. Préambule

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et Lyon Métropole Habitat se rapprochent pour établir une convention d'échange de données s'intégrant dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes régissant les échanges de données entre le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et Lyon Métropole Habitat.

3. Principes d'échanges

3.1. Propriété des données et droits d'auteur

Les échanges de données numériques s'effectuent dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, qui encadre le traitement des données à caractère personnel par des garanties telles que le consentement des personnes intéressées à l'existence de sécurités pour éviter leur dissémination.

Les données mises à disposition restent propriété des producteurs et constituent une réalisation protégée par le code de la propriété intellectuelle. La mise à disposition des fichiers consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété intellectuelle. En conséquence, les bénéficiaires de la présente convention s'interdisent tout acte de nature à porter atteinte à cette propriété.

3.2. Responsabilités

Une fois transférées, les données mises à disposition n'ont ni valeur juridique, ni valeur réglementaire.

Le fournisseur d'une donnée ne peut être tenu responsable de l'usage qui serait fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information à la date de l'extraction. Il ne pourra être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'utilisation particulière de ces fichiers.

Il appartient aux bénéficiaires de s'assurer :

- de l'adéquation des données et des fichiers à leurs propres besoins
- qu'ils disposent de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers

4. Modalités et délai de mise à disposition des données

Chaque partenaire extrait et copie les données à partir de son système d'information et les envoie à l'autre partenaire, selon les contraintes techniques.

Le partenaire receveur accuse réception des données dans la semaine qui suit leur réception.

5. Engagement des partenaires

Chaque partenaire s'engage à notifier toute erreur, mise à jour ou nouvelle donnée dont il aurait connaissance. Chaque partenaire reste propriétaire de ses données et réalise les modifications nécessaires à partir de ses propres connaissances et de celles de l'autre partenaire. Les partenaires s'engagent en outre à ne pas dénaturer les données.

6. Actualisation des données

Les partenaires s'engagent à :

- actualiser leurs données et à fournir périodiquement (cf. Annexe) des versions actualisées
- fournir les données validées en leur possession permettant d'actualiser les informations de l'autre partenaire

Les modifications sont réalisées au fur et à mesure :

- de la vie des dossiers
- de l'évolution des connaissances validées et consolidées des organismes
- par chaque partenaire selon les données dont il est propriétaire

7. Conditions d'utilisation

Les données échangées ne pourront être utilisées qu'à des fins d'expertise et d'amélioration des connaissances locales, les partenaires s'interdisant par le fait :

- d'apporter des modifications sur le format natif des données
- la cession gratuite ou payante à un tiers sous forme numérique sans accord du partenaire fournisseur
- la rediffusion des données individuelles

8. Conditions de diffusion des résultats d'exploitation

La diffusion de documents issu du traitement des données échangées, sur support papier ou dans un format numérique non modifiable (.pdf, .jpeg, etc.), si elle est autorisée (cf. Annexe), portera obligatoirement une mention permettant l'identification de l'origine des données.

« Origine des données / qualification de la donnée »

par exemple : SDMIS-2022, ou : LMH-2022

Les partenaires reconnaissent que tout manquement de leur part à ces dispositions engagera leur pleine et entière responsabilité à l'égard du propriétaire, et pourra entraîner l'application de la clause de résiliation prévue dans la présente convention.

9. Données échangées

Cf. Annexe.

10. Coût des prestations

Les échanges de données sont réalisés à titre gratuit.

11. Clauses administratives

11.1. Durée de la convention et actualisation des données

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, avec tacite reconduction.

11.2. Résiliation

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties. Le partenaire souhaitant l'arrêt de l'application de la convention informe l'autre partie de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception sans obligation de justification.

Résiliation par un fournisseur suite au non respect de la convention

En cas de non-respect d'un principe, le partenaire s'estimant lésé notifie cette situation à l'intéressé et dénonce la convention.

11.3. Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant la juridiction compétente, le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires, à Lyon le

Pour le Service départemental-métropolitain d'incendie
et de secours

Madame Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil d'administration

Pour Lyon Métropole Habitat

Madame Blandine COLLIN
Présidente du conseil d'administration

Signature :

Signature :

Annexe : données échangées

Emprise géographique : Métropole de Lyon
Système de projection : Lambert 93

A- Données fournies par LMH au SDMIS :

Thème	Nom de la donnée	Type de donnée	Attributs	Format de transmission	Fréquence maximale de m.à.j.	Autorisation de diffusion (*)
Localisation du patrimoine	Localisant résidence (centroïde) concerne les RTP en gestion	Point	<ul style="list-style-type: none"> > Code de la résidence > Libellé de la résidence > Date de mise à jour > Classe CUS > Date de livraison 	geopackage, Shape	trimestriel	oui
Localisation du patrimoine	Emprise résidence	Polygone	<ul style="list-style-type: none"> > Code de la résidence > Libellé de la résidence > Code INSEE commune > Date de mise à jour 	geopackage, Shape	trimestriel	oui
Localisation du patrimoine	Bâtiments en gestion par LMH	Polygone	<ul style="list-style-type: none"> > Nature bâtiment (dur / léger) > Date de mise à jour 	geopackage, Shape	trimestriel	oui

(*) : sous un format non modifiable uniquement (.pdf par exemple)

B- Données fournies par le SDMIS à LMH :

Thème	Nom de la donnée	Type de donnée	Attributs	Format de transmission	Fréquence maximale de m.à.j.	Autorisation de diffusion (*)

(*) : sous un format non modifiable uniquement (.pdf par exemple)

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 20 JANVIER 2023 – 15H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT RÉPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMÉRO **DB/23 – 01/03**

OBJET **Convention C2023-008 de partenariat entre l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et le SDMIS relative au prélèvement d'échantillons d'air ambiant lors de situations accidentelles pour la période 2023-2027**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Zémorda KHELIFI

ABSENT EXCUSÉ :

Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est une association agréée par le ministère de la transition écologique pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Son action s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public définie par l'article L.221-3 du code de l'environnement par lequel l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Le SDMIS dispose d'une capacité de réponse pour réaliser des prélèvements et des analyses de substances en situation accidentelle avec d'une part, les cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC), et d'autre part, le véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VIDP).

Eu égard à leur expertise et à leurs moyens d'action respectifs, l'association ATMO et le SDMIS ont souhaité s'engager dans une démarche partenariale relative à la réalisation de prélèvements d'échantillons d'air ambiant à l'occasion d'une situation accidentelle, durant la phase d'urgence et lors du suivi immédiat d'une opération de secours. Les analyses effectuées à partir des prélèvements sont de nature à contribuer à la prise de décision de l'autorité préfectorale en cas d'un évènement susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air ambiant, notamment pour la mise en œuvre de mesures de protection éventuelles de la population.

Ce partenariat est formalisé dans le cadre d'une convention d'une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2028, laquelle prévoit notamment :

- La possibilité d'un engagement d'ATMO lors d'une opération de secours en appui technique du commandant des opérations de secours pour la fourniture de données en temps réel sur la qualité de l'air et pour contribuer à la définition de la stratégie de prélèvement ;
- La mise à disposition au profit du SDMIS de matériels (Canisters) afin de réaliser des prélèvements conservatoires pendant la phase d'urgence. L'analyse des prélèvements réalisée est soumise à l'appréciation du directeur des opérations qui pourra la confier à un laboratoire de son choix, en lien avec la DREAL.

Cette collaboration avec l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes va contribuer à renforcer l'expertise du SDMIS dans sa capacité de prélèvement de substances et ainsi concourir à l'amélioration de la réponse opérationnelle.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention partenariat avec l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente





Convention n°2023-008

Convention de partenariat pour le prélèvement d'échantillons d'air ambiant lors de situations accidentelles

Entre :

Le service départemental - métropolitain d'incendie et de secours, ci-après désigné "SDMIS", sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 20 janvier 2023,

et,

l'association ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, ci-après désignée « ATMO AURA », sise 3 allée des Sorbiers 69500 BRON, représentée par son président, monsieur Eric FOURNIER.

ATMO AURA et le SDMIS sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PREAMBULE :

ATMO AURA est une association agréée par le ministère chargé de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Dans le cadre de sa mission statutaire consistant, de manière générale, à participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air, ATMO AURA assure la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO AURA est régulièrement sollicitée par la population et par les services de l'État pour des signalements de nuisances odorantes ou de tout autre phénomène inhabituel ayant une incidence sur la qualité de l'air. Dans la mesure du possible, ATMO AURA s'efforce de prendre en compte ces situations pour apporter des éléments d'information (dont mesures de qualité de l'air, résultats de modélisation) aux autorités comme aux citoyens.

Par instruction du 12 août 2014, le Gouvernement a fixé un cadre de gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour l'environnement. Les modalités pratiques de sa mise en œuvre ont été précisées par avis du ministère en charge de l'écologie, daté du 9 novembre 2017.

L'instruction rappelle l'intérêt et la nécessité de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë (pour vérifications ultérieures de l'impact des rejets), et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Ces démarches relèvent de la responsabilité première de l'exploitant du site industriel. Toutefois, ce cadre national invite à l'intégration des AASQA dans le dispositif de gestion coordonnée des situations d'urgence, en rappelant leurs compétences et missions ainsi que les expérimentations menées, mais en soulignant par ailleurs les limites dans le champ d'intervention des AASQA. En effet, le personnel des AASQA n'est pas formé au risque accidentel et ne peut intervenir sur un sinistre tant que sa sécurité ne peut pas être garantie. D'autre part, ATMO AURA ne peut garantir une intervention terrain sous 24 heures dans tous les cas de figure.

Le service départemental - métropolitain d'incendie et de secours possède une capacité de réponse pour faire face aux incidents/accidents/menaces dans le domaine NRBC-E.

Cette capacité de réponse est basée sur 2 niveaux :

- Le premier niveau, composé des Cellules Mobiles d'Intervention Chimique et Radiologique (CMIC/R) peut être engagé très rapidement afin de qualifier et réduire le risque.
- Le deuxième niveau, composé du Véhicule de Détection d'Identification et de Prélèvement (VDIP), permet d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés. Celui-ci est voué à être déployé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E. Il a entre autres pour mission d'évaluer la toxicité de feux à caractères particuliers (décharge, industries chimiques...).

Dans ce cadre, ATMO AURA s'est rapprochée du SDMIS afin de lui proposer un partenariat, décrit ci-après, portant sur la réalisation de prélèvements lors de la phase d'urgence et de suivi immédiat d'une opération de secours à l'occasion d'une situation accidentelle, ainsi que sur les échanges d'informations, la communication et la modélisation.

Le SDMIS s'est déclaré intéressé par la démarche proposée par ATMO AURA.

Les parties ont par conséquent entendu formaliser leur accord au titre de la présente convention, dont le contenu détaillé est décrit ci-après.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- ATMO AURA est engagée auprès du commandant des opérations de secours (COS) à des fins d'évaluation de la qualité de l'air à l'occasion d'opérations de secours.
- ATMO AURA prend en charge la fourniture de canisters (ou tout autre dispositif adéquat à définir) au SDMIS et l'accompagnement à leur utilisation, la transmission de données de qualité de l'air, de données météorologiques et des signalements de nuisances, et dans la limite des moyens humains disponibles, la réalisation de modélisations.
- Le SDMIS réalise, dans la limite de moyens humains et matériels disponibles, les prélèvements d'échantillon d'air à l'aide des canisters (ou tout autre dispositif adéquat à définir) au cours d'interventions qui le nécessitent et le permettent, notamment dans le cas d'accidents relevant de l'instruction du 12 août 2014, après validation du directeur des opérations (DO). Il communique à ATMO AURA ses propres résultats d'analyse et met à disposition d'ATMO AURA les coordonnées d'un référent terrain.
- Les dispositions de la présente convention sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangement, accord, interprétation ou garantie qui n'y soient spécifiés. Elles annulent et remplacent tous accords antérieurs, conditions générales ou propositions et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapportant à l'objet de la présente convention.

Article 2 : Engagements d'ATMO AURA

2.1 Envoi régulier de canisters (ou tout autre dispositif adéquat à définir) prêts à l'emploi sur le site état-major de Saint-Priest du SDMIS

Conformément aux bonnes pratiques relatives à l'usage des canisters, ATMO AURA s'engage à s'assurer que les équipes du SDMIS disposent en tout temps a minima de six canisters prêts à l'emploi. Le vide des canisters sera vérifié chaque trimestre par le personnel du SDMIS ayant été accompagné à leur utilisation. Les canisters seront renouvelés chaque année par ATMO AURA.

Les canisters seront acheminés sur le site état-major de Saint-Priest, soit par le personnel d'ATMO AURA, soit par transporteurs. Chaque année, le SDMIS renverra, à ses frais, les canisters à ATMO AURA pour reconditionnement.

Les débits et temps de capture des canisters seront déterminés préalablement localement, en fonction des modalités de fonctionnement des CMIC. Ces données pourront évoluer au vu des résultats recueillis et des retours d'expériences.

2.2 Fourniture d'un protocole et accompagnement

ATMO AURA fournit aux équipes du SDMIS concernées un mode opératoire détaillant l'utilisation des canisters pour le prélèvement d'échantillons.

ATMO AURA se met à disposition du SDMIS pour accompagner les équipes du SDMIS à l'utilisation du canister (1 fois/an).

2.3 Appui technique d'ATMO AURA au SDMIS

Dans le cadre d'une opération de secours ou d'un exercice impactant la qualité de l'air, le SDMIS associera ATMO AURA à la cellule mesure adossée au poste de commandement mis en place. À ce titre, le SDMIS communiquera à ATMO AURA le lieu de rendez-vous.

En retour, ATMO AURA pourra fournir au SDMIS, dans la limite des moyens humains disponibles, en présentiel dans la cellule de crise ou en distanciel :

- Des données en temps réel de qualité de l'air ou météorologiques des sites du secteur, et les signalements de nuisances recensés,
- Des modélisations de dispersion des polluants,
- Une stratégie de prélèvements à l'attention des équipes d'intervention sur le terrain.

2.4 Information du SDMIS en cas de détection anormale

ATMO AURA informera le référent du SDMIS ou le CODIS de toute valeur atypique (prédéfinie) relevée sur des capteurs fixes ou mobiles dans le domaine de compétence du SDMIS, ou de toute recrudescence de signalements de nuisances (prédéfinie), ces données pouvant laisser présager une situation accidentelle.

2.5 Retours d'expérience

ATMO AURA s'engage à participer après chaque prélèvement de canister à un retour d'expérience.

2.6 Exercices

Afin de faciliter son intégration au dispositif global de gestion de crise, de fiabiliser son organisation interne et d'apporter son expertise sur la pollution de l'air en phase d'urgence, dans le cadre de la préparation de la réponse de sécurité civile, ATMO AURA, dans la limite de ses moyens humains, participera aux exercices ORSEC PPI, sur invitation du SDMIS ou de l'autorité préfectorale.

2.7 Contact d'ATMO AURA en cas d'intervention

ATMO AURA pourra être jointe par le SDMIS sur le numéro du cadre d'astreinte.

Le cadre d'astreinte indiquera les coordonnées de son référent interne de suivi de l'intervention, et les coordonnées du personnel qui serait éventuellement déployé sur le terrain pour réaliser des prélèvements/analyses.

Article 3 : Engagements du SDMIS

3.1 Accompagnement des équipes d'intervention du SDMIS

La ou les personne(s) référente(s) du SDMIS accompagnée(s) par ATMO AURA à l'utilisation des canisters organise(nt) la formation des équipes chargées d'effectuer les prélèvements conformément au protocole établi par ATMO AURA.

3.2 Mise en œuvre des prélèvements

Le SDMIS réalise, dans la limite des moyens humains et matériels disponibles, les prélèvements d'échantillons d'air à l'aide des canisters (ou tout autre dispositif adéquat à définir) au cours de l'intervention, et les met à disposition de l'autorité préfectorale.

Il est convenu que les prélèvements seront déployés lors d'accidents de grande ampleur ayant une durée importante pré-estimée ou supérieure à 2 heures et/ou pouvant impacter significativement des zones habitées par des composés toxiques, odorants ou des fumées.

La stratégie précise de prélèvement sera déterminée conjointement par le SDMIS et ATMO AURA, et pourra être adaptée lors de chaque accident.

3.3 Documentation des échantillons

Le SDMIS s'engage à documenter les échantillons prélevés (date, lieu) en remplissant les étiquettes fournies avec chaque canister et une fiche de prélèvement.

3.4 Analyse des échantillons prélevés

L'analyse des échantillons prélevés est soumise à la décision du directeur des opérations, en lien avec la DREAL. Cette analyse est réalisée par un laboratoire désigné par le DO.

Dans le cas où aucune analyse n'est réalisée, les canisters seront restitués à ATMO AURA pour être reconditionnés.

3.5 Retour d'expérience

Le SDMIS s'engage à informer ATMO AURA de tout dysfonctionnement ou difficulté relatifs au prélèvement.

3.6 Exercices

Dans le cadre de la préparation de la réponse de sécurité civile, le SDMIS pourra proposer à l'autorité préfectorale la participation d'ATMO AURA en cellule de crise, et ce dans le but d'apporter une expertise sur la pollution de l'air pendant la phase d'urgence.

3.7 Contact du SDMIS en cas d'intervention

Le SDMIS pourra être joint par ATMO AURA sur le numéro du référent NRBC-E.

En cas de difficultés, le CODIS pourra donner les coordonnées d'un référent terrain, dans l'hypothèse où le personnel d'ATMO AURA devrait intervenir sur site afin de faciliter l'installation du matériel (contacts utiles) et de garantir sa sécurité (accessibilité aux sites de prélèvements/analyses).

Article 4 : Conditions d'intervention d'ATMO AURA

Durant l'opération de secours, ATMO AURA, concourante à celle-ci, sera placée sous l'autorité du directeur des opérations et du commandant des opérations de secours.

ATMO AURA et ses personnels engagés sur l'opération devront se conformer aux directives et instructions du DO ou du COS, notamment celles visant à garantir la sécurité des intervenants.

Les personnels d'ATMO AURA sont soumis à la confidentialité pour toute information dont ils auraient acquis connaissance dans le cadre de leur participation à l'opération de secours ainsi que pour tout document, quel qu'en soit le support. À ce titre, ATMO AURA veillera à sensibiliser ses personnels quant à l'observation de cette obligation de confidentialité.

Article 5 : Communication

Durant l'opération de secours, toute communication auprès du public relève de la décision du DO.

Après l'opération de secours, le DO pourra autoriser ATMO AURA à communiquer auprès du public au titre des prélèvements réalisés dans le cadre de la présente convention.

De plus :

- ATMO AURA pourra exploiter librement les données issues de l'analyse des échantillons prélevés par le SDMIS, et informera ses partenaires, et en particulier le SDMIS, sur la composition chimique de l'air prélevé.
- ATMO AURA pourra également librement utiliser les résultats d'analyse dans le cadre d'une éventuelle communication vers le grand public, et informera ses partenaires, en particulier le SDMIS, de cette communication afin de leur permettre de la relayer par leurs propres canaux de diffusion.
- Un mois au plus tard après l'analyse des derniers prélèvements, tous les résultats recueillis et exploités par ATMO AURA seront considérés comme publics et diffusés sur son site internet.

- Le SDMIS pourra librement communiquer vers le grand public sur le fait d'avoir réalisé des prélèvements avec les canisters d'ATMO AURA, et relayer les résultats publiés par ATMO AURA.

Toute communication grand public dans laquelle l'un des partenaires sera cité devra préalablement avoir reçu l'accord formel de l'autre partenaire.

Article 6 : Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 : Assurances et responsabilité

ATMO AURA ne garantit en rien la disponibilité permanente et le bon fonctionnement des canisters au moment où les équipes du SDMIS souhaiteraient en faire usage.

En conséquence, le SDMIS exonère ATMO AURA de toute responsabilité et renonce à tout recours contre ce dernier et ses assureurs, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit ayant pour fait générateur un défaut de canister.

ATMO AURA dégage de toute responsabilité le SDMIS et renonce à tout recours contre ce dernier et ses assureurs quant au choix de réaliser ou non un prélèvement et quant à la qualité du prélèvement qui aura été effectué (choix du lieu et du moment, contamination de l'échantillon, conditions de conservation de l'échantillon...)

ATMO AURA ne garantit en rien la qualité et la représentativité des analyses chimiques qui seront effectuées par un laboratoire tiers sur les échantillons prélevés par le SDMIS. Par Ailleurs, ATMO AURA ne garantit en rien que les analyses chimiques réalisées à partir de prélèvements par canisters permettront de qualifier et quantifier tous les polluants présents dans l'atmosphère. Ce mode de prélèvement est principalement adapté à la caractérisation des polluants gazeux de la famille des composés organiques volatils, d'autres familles de polluants nécessitent d'autres dispositifs spécifiques de prélèvements.

En conséquence, le SDMIS exonère ATMO AURA de toute responsabilité et renonce à tout recours contre ce dernier et ses assureurs, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit ayant pour fait générateur un défaut survenu lors de l'analyse des échantillons prélevés et de l'interprétation des résultats d'analyses.

Le SDMIS déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages pouvant intervenir du fait de son personnel à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Le SDMIS s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

ATMO AURA déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages pouvant intervenir du fait de son personnel à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. ATMO AURA s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée par avenant durant sa période d'application. La convention pourra être renouvelée pour une durée de cinq ans par avenant signé par les deux parties à l'issue de chaque période quinquennale d'application.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit.

Tout manquement grave et/ou répété de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles essentielles autorisera l'autre partie à rompre la présente convention de plein droit, sans intervention

judiciaire, un mois après l'envoi d'une mise en demeure à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'exécution, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la partie non-défaillante pourrait réclamer à la partie défaillante du fait du non-respect de ses obligations contractuelles.

Article 9 : Indépendance des parties

Il est entendu qu'aucune des deux parties, dans le cadre de la présente convention, ne pourra être considérée comme associé, agent ou employé de l'autre partie. Chaque partie est une entité indépendante, gardant un contrôle entier et une responsabilité totale sur ses propres opérations et personnels.

Rien dans cette convention ne sera interprété de façon à accorder à l'une des parties tout droit ou autorité susceptible d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie ou d'accepter une assignation ou une procédure légale en lieu et place de l'autre.

Article 10 : Règlement des litiges

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas relever les manquements de son cocontractant à ses obligations n'emporte pas renonciation de sa part à en invoquer ultérieurement l'exécution ou à se prévaloir des manquements contractuels ultérieurs.

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Modification

La présente convention reflète la totalité de l'accord entre ATMO AURA et le SDMIS relativement à son objet. Ni l'une ni l'autre des parties ne pourra se prévaloir d'aucune modification des clauses de cet accord, pas plus que de se prétendre déchargée des obligations contractuelles mises à sa charge, si ce n'est d'un commun accord et sous la forme d'un document écrit signé par les deux parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce contrat seraient déclarées nulles par le juge, les autres dispositions conserveront leur validité et leur effectivité. En présence d'un doute sur l'interprétation d'une clause, dont l'une des interprétations la rendrait invalide tandis que l'autre la rendrait valable, les parties ont convenu que l'interprétation à privilégier est celle permettant l'application de la clause.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le SDMIS

Pour ATMO AUVERGNE-RHÔNE- ALPES

Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil d'administration

Éric FOURNIER
Président

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2023 – 15H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/23 – 01/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Zémorda KHELIFI

ABSENT EXCUSÉ :

Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT BÂTIMENTS		
	DUREE DU MARCHÉ : 2 ans reconductibles tacitement 2 fois 1 an	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants annuels en € HT sur la durée du marché pour l'ensemble des lots
Prestations de nettoyage des bâtiments du SDMIS et services associés	AOO	Mini : 750 000 Maxi : 1 500 000
Lot n°1 : Sites État-Major et casernes Lyon Centre		
Lot n°2 : Sites État-Major Saint-Priest et casernes de l'est lyonnais		
Lot n°3 : Sites État-Major Villefranche et casernes de l'ouest lyonnais		

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRÊTÉ N° 23/01/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ROS	Marjorie

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 23/01/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	CHARROT	Marie-Christine
2	FELLI	Claire
3	MOUCHTAN	Christelle
4	RENAUD	Sabrina
5	RUIS	Magali
6	SOURINA	Ioulia
7	PREVOST	Sandrine

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	8	7
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau





ARRÊTÉ N° 23/01/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BAHU	Béatrice

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau





ARRÊTÉ N° 23/01/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2023 :

- MOBAILLY Isabelle
- VALLOT Joëlle

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 23/01/05

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	RUIS	Jean-Christophe
2	BAILLY	Pierre-Romain
3	KHAZAZ	Karim
4	MONTESSUIT	Raphael

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	4	4

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

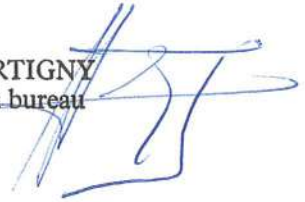
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau





ARRÊTÉ N° 23/01/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FESQUET	Laurent
2	VAN DER PUTTEN	Benoît
3	MINARY	Anthony
4	DUFAUD	Fabien

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	4	4

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Artigny', written over the printed name and title.



ARRÊTÉ N° 23/01/07

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2023 :

- MARSALI Djilani
- PIATON Grégory
- SARTORI Sylvain

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 23/01/08

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BOUCHUT	Jérôme
2	D'HERVILLY	Thibault
3	FLEURY	Pascale

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	2	2

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau





ARRÊTÉ N° 23/01/09

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2023 :

- BERGERBIT Solène
- STIVAL Benoît

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 23/01/10

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BOURCEREAU	Sophie
2	ROMEUF	Sylvain
3	MAUPETIT	Jean-Noël
4	CHEDEVILLE	Pierre

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	3	3

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

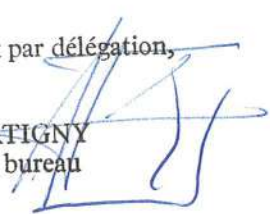
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 23/01/11

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BERTHON	Jean-Baptiste
2	MUYARD	Mathieu
3	PHOLOPPE	Vincent
4	DEPARIS	Jimmy
5	DUBOIS	Yann
6	JEDRZEJEK	Nicolas
7	BERTILLOT	Florian
8	CAVALIERI	Nicolas
9	DERVIEUX	Jordan
10	LELARD	Alexandre
11	LUX	Bastien

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
12	TARLET	Franck
13	BARRIOZ	Sébastien
14	DEREN	Valentin
15	MILIC	Mathieu
16	BENLAHCENE	Samir

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	16	16

Article 2

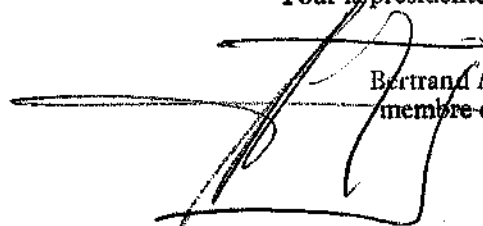
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,


Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 23/01/12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Liste des candidats admis à participer au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 fixant la date de la première épreuve du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté modifié n° 22/04/01 du 13 avril 2022 portant ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

- Vu la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 mars 2022 relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve de fournir, au plus tard le 19 janvier 2023, jour des épreuves écrites d'admissibilité, des pièces complémentaires permettant d'apprécier la recevabilité de la candidature pour 210 candidats, la liste des candidats admis à participer au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, est arrêtée et établie comme suit par ordre alphabétique :

ABAD Michael né ABAD	ANGUILLE Charly
ABDELHAK Théo	ANIZAN Lauriane née ANIZAN
ABDELLAOUI Alexandre	ANNEN Florian
ABED-AIAD Medjid	ANSELMi Célia née ANSELMi
ABGRALL Damien	ANTON Mickael
ABOUSALIM Khalid	ARAMO Benoit
ACHER Aurélien	ARDISSON Romain
ADER Jerome	ARGENTA Arnaud
AFFLARD Alexandre	ARMAND Adrien
AGUINAY Cyril	ARMAND Julien
AKBUDAK Jessie	ARNAL Jerome
ALAPLANTIVE Alain	ARNAUD Gaëtan
ALBERO Gilles	ARNAUD Pierre né ARNAUD
ALBERTINI Jacques-Philippe né ALBERTINI	ARRANNO Romain
ALLOUK Youness	AUBERT Clemie-Marie née AUBERT
ALMEIDA Ludovic	AUBINAIS Samuel
ALVAREZ Adrien	AUDOLI Stephane
ALVARINAS Paul	AUGER Dorian
AMARHOUNE Abdelmajide	AUGUSTE Kévin
AMEVET Alban	AUJEAMME Christelle née FAYARD
ANCESSI Thomas	AUPEE Yoann
ANDES Clément	AUSSEIL Jérôme
ANDRE Guillaume	AUSSEL Nicolas
ANDRE Noémie née ANDRÉ	AUVARO Simon
ANDRES Florian né ANDRES	AVERTY Jonathan
ANDREU SANCHEZ Anthony	AVERTY Nicolas
ANDRIEU Romain	AYME Christopher
ANDRUSIN Yannick	BACO Ismael né BACO

BADAoui Yanis
 BADEL Anthony
 BAEZA Fabien
 BALDINI Audrey née BALDINI
 BANA Jean-Michel
 BARBARAN Emilie née BARBARAN
 BARBERY François
 BARBET Wilfried
 BARBIER Kevin
 BARBOSA Allan
 BARDONNET François
 BARILI Cedric
 BARILLEAU Marion
 BARON Benoît
 BAROUX Nicolas
 BARRE Anthony
 BARRIOZ Sébastien
 BARTH Yann
 BASSUT Kevin
 BAUTRAIT Dimitri
 BAZIN Michael
 BEAL Laura née BEAL
 BEARZI Nathanael
 BEATO Christophe
 BEAUCOURT Arthur
 BEAUGRAND Paul
 BEAUMESNIL Nicolas
 BECHE Michael René
 BEDU Eric
 BEGON Eugénie née BEGON
 BEL Mickaël
 BELAID Adel né BELAÏD
 BELLANGER Paul
 BELLON Mickaël
 BELORGEY Pierre
 BELZANNE Jérôme
 BENEDETTI Jérôme né BENEDETTI
 BENFRID Sami né BENFRID
 BENKOUDA Boubakeur
 BERGERON Frédéric
 BERNARD Damien
 BERNARD Michael
 BERNARD Nathan
 BERNIERE Eddy
 BERT Florian
 BERTHELOT Antoine
 BERTHOLLET Sylvain né BERTHOLLET
 BERTHON JEAN-BAPTISTE Jean-Baptiste
 BERTHUIT Nathan
 BERTILLOT Florian
 BERTOLOTTO Romain
 BESSET Antoine
 BESSON Sylvain
 BETTACHE Hicham
 BEUGNIET Gaëtan
 BIANCHERI Christopher
 BIANCHI Marc
 BIANCHIN Ludwig
 BIANCONI Etienne
 BIASOTTO Emmanuel
 BIEUX Adrien
 BILLOD Charlotte
 BILY Marine
 BINE Malik né LOMBARD
 BIROU Hakim
 BIZEUL Jerome
 BLANC Fanny
 BLANC Yoann
 BLANC-TAILLEUR Antoine
 BLANCHARD Jérémy
 BLANCHARD Laurent
 BLANCHET Anthony
 BLANCHET Aurélien
 BLANCON Axel
 BLOT Jeremie
 BOCCONE Pierre

BOIN Alexandre né BOIN	BOVO Jerome
BOISSEAU Aymeric	BRAIZE Loïc né BRAIZE
BOISSOU Jeremie	BREMOND Patrice
BOIXADERAS Sylvain	BRENIAUX Franck
BOLLON Marc	BRETEL Fabien
BOLZINGER Pierrick	BRETEL Willy
BOMBRUN Valentin	BRINGUIER Pierrick
BONET Manuel	BRISARD Rudy
BONET Mickaël	BRISAUD Guillaume
BONJEAN Eddy	BROUDIC Sebastien
BONNEFON Xavier	BRUNEAU Matthieu
BONNET Martin	BRUNIAS Benjamin
BONONI Nicolas	BRUZZICHESSI Florian
BORGATTI Fabien	BUR Christophe né BUR
BORGES Céleste	BUSETTA Ludovic
BORIE Jordan	BUSO Guillaume
BORNET Alexis	CABANNES Patricia née NOGIER
BOSC Yannick	CABAT Romain
BOUCETTA Sammy	CACCAVELLI Nicolas
BOUCHARD François	CADIOU Guillaume
BOUCHET Martin	CAJELOT Louis
BOUCHET Maxence	CALA Romain
BOUDER Ianis	CALABRI Noemie
BOUDOT Lorraine	CALATAYUD Yann
BOUILLANE Billy	CALVAT Jérôme
BOUKHECHBEN Andy	CAMARD Vincent né CAMARD
BOULANGER Mickaël	CAMILLERI David
BOULLY-FÉLIX Antonin	CANTAT Théo
BOULOGNE Loïc	CAPDEVIELLE Alexis
BOUQUET Benoit	CAPRONNIER Jeremy
BOURGIN Pierre-Aram	CARCAGNO Florent
BOUSCAREN Gabriel	CARDEY Bastien
BOUSSARD Anthony	CARDOT Sébastien
BOUTIN Anthony	CARELLA Océane
BOUTIN Léo	CARLASSARE David
BOUVET Julie	CARLES Steeve
BOUYGUES Jeremy	CARRAGE Solenn
BOVO Anthony né BOVO-BOURGUE	CARRIER Kevin

CARRILLAT Kevin
CASCARRO Rémy
CASSE Emmanuel
CASTAING Richard
CASTOR Jules
CASTRES Jean
CASU Cyril
CAVAILLES Boris
CAVAILLES Johan
CAVALIERI Nicolas
CAVALLA Jeremy
CAZASSUS Joël
CECONI Damien
CELLE Mélanie
CERRI Jean-Christophe
CESCUTTI Benjamin
CHABASSIER William
CHABIN Thomas
CHABROL Tanguy
CHAHED Mohamed
CHALANCON Rémi
CHALESSIN Gregory
CHALLANCIN Tristan
CHAMBARD Karine
CHANAL Hugo
CHANAT Denis
CHANCE Benoît
CHANFREMOY Léo
CHANRION Bruno
CHANTIER Hugo
CHAPET Thomas
CHAPPAZ-LARESE Annabelle née
CHAPPAZ
CHAREYRE Elie
CHARITAS Alexandre
CHARONNAT Clément
CHARRA Rémi
CHARROIN Cyril
CHARVET Clément
CHASTEL Jean-Pierre
CHASTEL Thomas
CHATRE Rémi
CHAUDOUARD Thibaut
CHAUFOUR Alexis
CHAUMEL Fabien
CHAUTARD Loic
CHAUVAT Dominique
CHAUVET Mathieu
CHAYA Matthieu
CHAYLA Cédric
CHAZALON SANTUCCI Ange-François
CHAZET David
CHEMLA Jeremy
CHEREL Mickael
CHEVALIER Caroline
CHIARISOLI Quentin
CHILDZ Kévin
CHIOCCA Régis
CHIRAT Stéphane
CHOCHOT Benjamin
CHOPIN Jordan
CHRESTIAN Guillaume
CHRISTIN DIT CLERC Cyril
CHRISTOPHE Christophe né SERRADEIL
CIAMPINI Morgan
CIRIA Anthony
CLAUSEL Jordan
CLEC'H Lydie
CLEMENT Guillaume
CLEREMBAUX Marion
CLERGEOT Grégoire
CLERY Camille
CLOUET Erwann
CLOUET Matthieu
CLUSEL Theo
CLUZE Emilie
COCQUET Léo

CODOUL Maxime
COLAS Mickael
COLAS Rosemary
COLE Gaëtan
COLMARD Simon
COLOMB Nicolas
COLOMBAN Marjorie
COLTEL Terry
COLUON Nicolas
COMBY Thomas
COMTE Florent
CONGIL Maxime
CONNOT Christopher
CONTAMINE Paul
CONZIMU Yannick
CORDONNIER Jean-Loup
CORNEILLE Benjamin
CORNU Julie
COSTA Marc-Antoine
COSTA-MEDIC Romain
COTTEREAU Adrien
COTTEREAU Mathieu
COUDERC Raphael
COUDURIER Delphine née COUDURIER
COUÉ Maxime
COURBIERE Sylvain
COURTY Benjamin
COUTET Grégoire né COUTET
COVARELLI Anthony
CRESPO Tom
CRIADO Geoffray
CROSNIER Jason
CROTTI Pascal
CROUZET Julien né CROUZET
CULTRIOLI Fabien né CULTRIOLI
CURELI Cureli née CURELLI
CYGANKIEWICZ Steven
D HARCOURT Joseph
D'AMORE Mickaël
D'ONOFRIO Julien
DAGON Steven
DAGUET Nicolas
DALBEIGUE Florian
DANIEL Johan
DAUJAT Mickaël
DAUVERGNE Gautier
DAVID Julien
DE ALMEIDA Léo
DE ALMEIDA Simon
DE ALMEIDA Xavier
DE FREITAS Damien
DE JACGER Matthieu
DE JUST Julien
DE LA OSA Marc
DE LA TORRE Jean-Baptiste
DE LACRUZ Kevin
DE MATOS Julien
DE OLIVEIRA LOPES Christopher
DE RAED Thomas
DEBAYLE Joel
DEBERNARDI-DAVID Louis né
DEBERNARDI-DAVID
DEBLADIS Gabriel
DEBOEVRE Thomas
DEBOSZ Ugo
DECKER Florent
DEFRANCE Gaëtan
DEGENETAIS Kevin
DEGHDAK Hocine
DEGOUI Frédéric
DEL CAMPO Simon
DELAIGUE Alexis
DELAVAL Jimmy
DELBOS Kevin
DELBOULBES Frédéric
DELETANG Frederic
DELFRERE Matthieu

DELHOUME Emerick	DUBOIS Yann
DELMARES David	DUBOURD Yoann
DELOFFRE Emeline	DUBREUIL Thibault
DELPORTE Laurent	DUCATEL Julien
DENIEL Maxime	DUCLAUX Yann
DENIS Adrien	DUFAUD Thomas
DENJEAN Julien	DUFEU Mathieu
DEPARIS Jimmy	DUMAITRE Loïc
DEPREZ Franck	DUMAS Denis
DEPREZ Jeremy	DUMAS Sébastien
DEREN Valentin	DUMASDELAGE Nicolas
DERVIEUX Jordan	DUMAY Dylan
DESBOIS Guillaume	DUMEZ Maxime
DESCAMPS Remi	DUPORTE Maxime
DESCATOIRE Laurent	DUPOUY Jérôme
DESGRAND Jonathan	DUQUESNAY Jean-Baptiste
DESINGLE Antony	DURAND Maxime
DEUMIE Julien	DURET Remy
DEVIGE François	DUSSAC Florent
DEVILLE Julien	DUVAL Audrey née VIDAL
DI STASO Vanina	DUVERGER Romain
DI-GRÉGORIO Loïc	ELAYACHI Yacine
DIBOUSSI Maxime	EMONET Emmanuel
DIDIER Hugo	ENAY Théo
DIEULANGARD Guillaume	ENJOLRAS Nelly
DILPHY Yohan	EPALE Jeremy
DINGA Patrick	EROLA Johanna
DIOT Sébastien	ESPAZE Walter
DIODONNAT Eric	ETIENNE Flavien
DOLMETTA Geoffrey	ETIMBRE Julie
DONNART Kevin	ETOURNEAU Julien
DORMETTA Gregory	EZZAHI Yassin
DORNIER Kevin	FAGES Christophe né FAGES
DOUGERE Dimitri	FAIRY Pierrick
DREVET Gaëtan	FANFANI Bruno
DRIESCH Morgan	FANUCCI Laurent
DRUJON Jacques	FARALDO Kevin né FARALDO
DUBOIS Rémi	FASCIAUX Cédric

FAUCHÉ Mickael	FRIEDERICH Romain
FAUCHER Guireg	FROGER Vincent
FAUQUENOY Kenny	FROMENT Cedric
FAURE Corentin	FUMOUX Ludovic
FAYE Ludovic né FAYE	FURDIN David
FAYEMENDY Pierre	FUSELIER Jonathan
FEDERICI Matthias	GACHIGNARD Franck
FERAL Etienne	GAGNE Aubin
FERGANT Guillaume	GAGNON Thomas
FERNANDES Kevin	GAL Christophe
FERNANDEZ Nicolas	GALLERON Frederic
FERRAGNE Gabin né FERRAGNE	GALMICHE Guilhem
FERRAGNE Gabin	GAMBÉY Lénaïc
FERREIRA Thomas	GAMEIRO Ophélie
FERRIER Jonathan	GANZER Rémi
FERRY Mathieu	GARCIA Léliane née LAJARIN
FIECHA Mathieu	GARCIA Nicolas
FILLOT Florian	GARCIA Sébastien
FIORETTO Théo	GARINO Patrice
FIRMIN Jeremy	GARTO Roland
FLAGEL Etienne né FLAGEL	GARNIER Boris
FLEURIGEON Jean-Philippe né FLEURIGEON	GARNIER Michael
FLEUROT David né FLEUROT	GAROUTTE Anthony
FLEURY David né FLEURY	GATTET Léo
FOLCO Julien	GAUTHIER Sandrine
FONTAINE Gerald	GAUTIER Romain
FORT Jonathan	GAUVIN Baptiste
FORTE Antoine	GENET DE CHATENAY Baptiste
FOUQUET Grégory	GENTAZ Axel
FOURNIER Jason	GENTELET Kevin
FRACCHIOLLA Rémy	GENTILI Ludovic
FRAISSE Loïc né FRAISSE	GEOFFROY Anthony
FRANCK Jean-Baptiste	GEOFFROY Sébastien
FRANCOIS Arthur	GEORGET Cedric
FRANÇOIS Arthur né FRANÇOIS	GERALD Alexandre
FRANGEUL Lucas	GERBEAUX Bruno
FRASSIN Gregory	GEREZ Audrey née GUIGLIONIA
FREYDIER Remi	GIANNANTONI Nicolas

GIATTI Morgan
GIFFEY Florian
GILLET Baptiste
GILLET Lorie née TEISSONNIERE
GIRARD Lionel
GIRARD Yann
GIRARD Yodric
GIRARDEAU Arnaud
GIRAUD Alexandra née FATRAS
GIRAUX Vivien
GIROLLET Alison
GISCLON Damien
GIUDICELLI Angélique
GLAISE Anthony
GOMES Nelson
GONZALES Adrian
GONZALEZ Anthony
GOSNET Romuald
GOUAILLARDOU Brice
GOUDARD Aimé
GOUINEAU Aurélien
GOURBEIX Jean Marie
GOUSSEAU Jeremy
GOUTTENOIRE Ludovic
GRAND Yannick
GRANZOTTO Sylvain
GRIGNARD Jordan
GRIHAULT Steven
GRILLOT Anthony
GRIMAL Guillaume
GRIMAUD Maxime
GRIMAUX David
GRISOT Damien
GROEBER Anthony
GROLET David
GROLLEAU Francois-Xavier
GROSGOJAT Steven
GROSJEAN Maxime
GRUMEAU Maryne
GRZESKIEWICZ Dylan
GUARDIA Anthony
GUIGAL Romain
GUILLERME Agnès
GUILLON Kevin
GUILLOU Valentin
GUILLOUX Jeremy né GUILLOUX
GURRET Loïc né GURRET
GUTH Nicolas né GUTH
GUYARD Céline née GUYARD
HAERRIG Virgile
HALLADJ Héliès né HALLADJ
HALLARD Patrick né HALLARD
HAMEL Quentin
HAMSA Franck né HAMSA
HANNETON Gabin
HANNON Rémi
HARDOUIN Julien
HARIM Cyril
HARISPE Vincent
HARTER Antoine
HARTMANN Thibaut
HAURET Ingrid
HAZERA Bruno
HEBERT Kévin
HELEC Adrien
HENRIC Augustin
HERAULT Florian
HERVAUD Christophe
HIBBERT Jessica
HOESSLER Juan
HOFFERT Sixtine née BONNIFET
HOFFMANN Alexandre
HOLMIERE Thomas
HOOTEN Cyril
HORNUNG Antoine
HOUDAILLE Vincent né HOUDAILLE

HUDE Johan	KHARYTONOV Yaroslav
HUET Guillaume	KHELIL Nathan
HUET Stéphane	KIELBASA Teddy
HURET David	KIRCHER Maxim
HURION Adrien	KRANTZ Loïs
HURTADOS Jordan	KRIPPELER Florian
INTILIA Damien	KUGELIN DIDIER Romain
ISOLETTA Christophe	KURTZ Laura
IVANOFF Damien	L'HUILLIER Alain
IZARD Jean-Rémi	LAALAMI Yassir
JACQUEMOT David	LABATUT Remy
JACQUET Audrey née CHANDIOUX	LABOLLE Maxime
JAMBERT Charles né JAMBERT	LABRUT Justine
JANDON Thomas	LAFARGUE Jérémy
JARLOT Carole	LAGHZAOUI Wacime
JAVELLE Jeremy	LAKHMARI Ayoub né LAKHMARI
JEANDENANS Christian	LAMBERT Damien
JEANGEORGES Christophe	LAMBERT Pierre
JEDRZEJEK Nicolas	LAMM Damien
JEROME Sébastien	LAMOUR Xavier
JOANNET Matthias	LAMY Benjamin
JOLIVEL Solène	LANGLAIS Daniel
JOUANIN Lionel	LANGLOIS Kevin
JOUAVILLE Damien né JOUAVILLE	LAPEYRE Anthony
JOUVE Damien	LAPLAINE Alexis
JOVANOVIC Bajo	LAPOINTE Dylan
JOVER Florian	LARBALETRIER Hugo
JOZEAU Adrien	LARNAUD Jonathan
JUBIEN Christophe	LATHUILLIÈRE Thibaud
JULIEN Benoît	LATOUR Sylvain
JULIEN Lenoci né JULIEN	LAUQUIN Florian
JULIEN Stéphane	LAURENS Pierre
JUNGHEN Maxime	LAURENSEN Nicolas
KAISICK Fabrice né KAISICK	LAURENSEN Nicolas
KASPARIAN Brice	LAURENT Julien
KASTNER Sebastien	LAURENT Laurent
KELLENS Sylvain	LAVASTRE Valentin
KERGOAT Rémy	LAVAUX Cyril

LAVIELLE Julien né LAVIELLE
 LAZARO Christophe
 LE BEL Danilo
 LE BLÉ Corentin
 LE BRUN Vincent
 LE CASTREC Guillaume
 LE CORRE Anthony
 LE DOARE Damien
 LE DORNER Damien
 LE DREFF Nicolas
 LE GALL Valentin
 LE GOFF Gaëtan
 LE GROS Loïck
 LE GUILLOU Rachel
 LE PAPE Florent
 LE ROUX Angie née MOUDEN
 LE ROUX Yann
 LE ROY Stéphane
 LE TIEC Aurélien
 LEBLANC Jeremy
 LECLERE Christophe né LECLERE
 LECOMTE Jean-Baptiste
 LECROQ Benjamin
 LECUYER Mathieu
 LEFEBVRE Benjamin
 LEFEBVRE Fabien
 LEFRANCOIS Guillaume
 LEGRAND Antoine
 LEGRAND Baptiste né LEGRAND
 LEGROS Yoann
 LEJARD Geoffrey
 LEJEUNE Clément
 LELARD Alexandre
 LEMAIRE Paul-Andréa
 LEMARDELEY Balthazar
 LEMOINE Quentin
 LEPAGE Luc
 LEPERE Julien
 LEQUENNE Jean-marc
 LERAY Romain
 LEROUDIER Gregory
 LESAGE Jordan
 LESTANG Sébastien
 LESUEUR Yoann
 LETELLIER Jeremy né LETELLIER
 LETT Lionel
 LEVEQUE Benoît
 LEYS Benjamin
 LHERBIER Valentin
 LHOMME Eric
 LIBES Johnathan
 LIBES Nicolas né LIBES
 LIVET Amaury né LIVET
 LOBBÉ Julien né LOBBÉ
 LOCTIN Claude
 LOEW Jonathan
 LONDAS Wellington
 LONGCHAMBON Pierre
 LOPEZ Jerome
 LOPEZ Sara
 LOTT Jerome
 LOTTEAU Grégory
 LOUISON Pascal
 LOUPIAC Florian
 LOUPIAS François
 LOURY Erwan
 LUMEAU Romain
 LUX Bastien
 LYCKE Baptiste
 LYONNET Maxence
 M'BAYE Nicolas
 MAATOUF Yannick
 MACE Julien
 MADDALONE Gregory
 MADEC Gary
 MAGNE Alexandre

MAGNINO Adrien
 MAGRIT Jeremy
 MAHE Stephane
 MAILLE Jonathan
 MAILLET Allan
 MALOSSE Anthony
 MANCUSO Laurent
 MANET Jean-Christophe
 MANI Morad
 MARALDI Adrien né MARALDI
 MARBACH Thomas
 MARCELAT Olivier
 MAREY Benjamin
 MARIANI Johan
 MARIANI Mickaël
 MARIE-ROSE Cyril
 MAROULIDES Gregory
 MARQUES Yoann
 MARROT Julien
 MARSALLA Stéphane
 MARTIN Gaël
 MARTIN Jordan
 MARTIN Sébastien
 MARTINELLI Brice
 MARTINI Gaëtan
 MARTINS Romain
 MARTORELL Luc
 MARTY Maxime
 MASSA Pascal né MASSA
 MASSART Yohan
 MASSIN Ludovic
 MASSON Loïc
 MASSOPTIER Sébastien
 MATEO Joachim
 MATHERON Nicolas
 MATHIEU Guillaume
 MATTON Anthony
 MAUREL Geoffrey
 MAYO Mathieu
 MAYSONNAVE Yannick
 MELON Arnaud
 MENDONÇA David
 MENE Allan
 MENELLI Fabien
 MERCIER Cedric
 MERCIER Mederic
 MERCREDI Lucas
 MERIA Louis
 MERLE Bastien
 MESSINESE Marjorie
 METIVIER Aurélien
 METRAL Maximilien né METRAL
 MEYCELLE Clément né MEYCELLE
 MEZZADRI Dominique
 MICHAUDET Laurent
 MICHAUDET Maxime
 MICHEL Christophe
 MICHEL Julie
 MICHENON Xavier
 MICOUD Geoffrey
 MIGNOT Yann
 MIJO Lucas
 MILIC Mathieu
 MILLOCHAU Mathurin
 MIONET Johanne
 MIOÏTE Aloïs
 MITAUT Sophie
 MIZZON Thierry
 MOGEDA Robin
 MOINE Alexandre
 MOINEAU Nicolas
 MOLES Richard
 MOLLET Médéric
 MONBERNIER Remi
 MONDOLONI Axel
 MONDOLONI Jonathan

MONIER Stephane
MONJOL Jordan
MONTIGNY Céline
MONTOY Luc
MORANDEAU Nicolas
MORBO Richard
MOREAU Mélodie
MOREAU Pierre
MOREAU Teddy
MORENO Jérémy
MORENO Mathieu
MOREY Olivier
MORIN Vincent
MORRA Frederic
MORVANY Jonathan
MOSCA Aurélien
MOUNIER-MELLETT Marion née MELLETT
MOURACAS Sylvain
MOURCIA Julien
MOUREY Mikael
MOURNETAS Florian
MOUSSAOUI Kevin
MUGNIER Arnaud
MULLER Florence
MULLER Thomas
NABAIS Sebastien
NADAL Kévin
NADEAU Pierre
NAEL Thibaud
NAPOLETANO Alexis
NAVARRO Arnaud
NDIAYE Abdou
NEVADO Anthony
NICOLAS Yoann
NICOLLE Jérémy
NORVEZ Gwendal
NOUIRA Foued
NOYEZ Emmanuel
OLIVIER Guillaume
ONDET Sébastien
ORTEGA Stéphanie
ORTEGA VARGAS Yohan
ORTIZ TORRES Rodrigo
OUILLOON Alexis
OULLIE Jimmy
PACAULT Manuel
PACCIONI Ange-Francois
PAGA Yoan
PAGÈS Hugo
PAGNIER-GRISONI Clement
PARNAU Jonathan
PARROT Guillaume
PARRUZOT Paul
PARRUZOT Simon
PASCAL Florian
PASTOR-ROFANI Ornella née PASTOR
PASTRE Laurent
PATRUNO Pascal
PEAUDECERF Marion
PECE Robin
PEDRI Jean Marc
PÉLISSIÉ Pierre
PELISSIER Maxime
PELLETREAU Marc
PERBET Kevin
PERE Fabrice
PERES Romain
PERGET Mathieu
PERIER Romain
PERKOWSKI Alexandre
PERRET Stéphane
PERROT Cecile
PERRUSSAN Eric
PERSEM Eric
PERUCH Cyril
PESCE Florian

PETERMANN Alexis
 PETIOT Rodolphe
 PETIT Jeremy
 PETROLATI Antoine
 PETROLATI Antoine né PETROLATI
 PEUF Maxime
 PHALIPPOU Damien
 PHIPPS Kylian
 PHOLOPPE Vincent
 PICARD Elodie
 PICARD Jérémy
 PICARD Thibaud
 PICHON Aurélien
 PICO Vincent
 PIEMONT Cyrille
 PIERROT Laurent
 PIETRINI Emmanuel
 PILLITTERI Maxime
 PIOGER Alexandre
 PIPIER Mickaël
 PIQUET Grégory
 PIRALLA Justine
 PLANCHON STEVENOT Elodie
 PLAYEZ Alexis
 PLENET Erwan
 PLOTTON Thibaud
 POGGI Christophe
 POINARD Vincent
 POITREAU Aymeric
 PONOMAREFF Stève
 PONT Pierre-Antoine
 PORTE Julien
 PORTÉ Séverine
 POTHIN Alexandre
 POUJOL Alexis
 PRADELLI Antoni
 PRESOTTO Cedric
 PREVET Benoit
 PROST Pascal
 PUEYO Julien
 PUIG Mathieu
 PUIGSERVER Jérémie
 PUISSANT Bradley
 PUISSANT Laure
 PUJOL Pascal
 QUAISSARD Gaetan
 QUILICI Marc-Antoine
 QUINTINI Pierre
 RABOT Laurent
 RACINE Rémi
 RAMAY Antoine
 RAMDANI Aziz
 RAMOS QUEROL Guerau
 REBAUD Thomas
 REBAUDO Adrien
 REGNIER-MAITRE Antoine né REGNIER
 RELAVE Jimmy
 RELAVE Yvan
 REMESY Loïc
 REMY Orson
 REMY Pierre
 REY Léo
 REY Lucas
 REYNAUD Fabien
 RIBA Guillaume
 RICCETTI Thomas
 RICHARD Julien
 RICHARD Julien
 RICHARD Thibaut
 RICHAUD Jeremy
 RIFFARD Julien
 RIMBERT Yohan
 RINIERI Anthony
 RIO Germain
 RIOU Joanne
 RIQUE Rémi

RISSE Amélie	SALLIO Thomas
RIVE Adrien	SANCHEZ Yoann
RIVIERE Thomas	SANTI Floriane
ROBINI Maxime	SAPIN Guillaume
ROCHE Mathieu	SARTOR Christophe
ROCHE Thibaut	SAUCE Dimitri
ROCHETTE Jordan	SAUDEAU Xavier
ROCHETTE Marion	SAUTEREAU Romain
RODENAS Cyril	SAUVAGE Damien
ROLLAND Sylvain né ROLLAND	SAUVAGE Guillaume
RONDET Come	SCHIFANO Fabienne née SCHIFANO
RONGEN Yann	SCHLOSSMACHER Damien
RONZE Frédéric	SCHMITT Jeremy
ROPELE Mickaël	SCIAIGUATO Anthony
ROSA Jeremie	SCICLUNA Jean-Philippe
ROSET Erwan	SEGHES Nicolas
ROUCHOUSE Corentin	SEGURA Denis
ROUOT Julie	SENDEL Sofiane
ROUSSEAU Yannick	SENGENES Alban
ROUSSILLON Mathieu	SENON Yoann
ROUX Benjamin	SERICOLA Anaïs
ROUXEL Matthias	SERRURIER Gregory
ROY Thierry	SERT Mikaël
RUCHS Anthony	SERVAN Carine
RUEM Justin	SEYEUX Kévin
RUFFAUT Francis	SICARD Guillaume
RUFFIN Laurent	SILHOL Hervé
RUGIERO Joris	SIMON Thierry
RUIZ Yannick	SISCO Cedric
RULLAN Aurélien	SISTIAGA Anton
RUSSIER Romain	SIVARD Wilfried
SACCOMANNO Ferdinand	SOARES Geoffrey
SAFON BOLOS Vincent né SAFON BOLOS	SOLA Marc-Antoine
SAHUC William	SOLA Yannick
SALEMBIER Deborah	SOUCHON Magaly née MAZZOCCHI
SALEUR Franck	SOUCI Jonathan
SALIGNON Jérémy	SPORER Adrien
SALLIERE Pascal	STEHLY Damien

STORCK Theo
 STRABONI Gregory
 STURTZER Eric
 SUAREZ Yohan
 SUBREVILLE-AUZET Caroline née
 SUBREVILLE
 SUC Antoine
 SUC Jean-François
 SUSINI Mickaël
 SZENDROVICS-VIDAL Jonathan
 TAHRI ROE Mehdi né TAHRI
 TALABAS Mike
 TALABAS Mike
 TANGUY Nicolas
 TARRADA David
 TARRINI Sebastien né TARRINI
 TASSIN Charly
 TAUBATY Vincent
 TENNIERE Richard
 TESTA Jérémy
 TESTÉ Sébastien
 TEXIER Loïc
 THABUIS Damien
 THEBAULT Jordan
 THELLIER Antoine né THELLIER
 THEVENIN Benjamin
 THILLE HUIN Fanny née HUIN
 THIOLLET Aurélien
 THOLLET Joris
 THOMAS Julian
 THOMERE Alexandre
 THORINEAU Quentin
 THOURON Bastien
 TKATCHEFF Maxime
 TONNERRE François
 TOURON Guillaume né TOURON
 TRAMIER Pierre né TRAMIER
 TRAN VAN Romain
 TREILLE Yannick
 TRIART Damien
 TRIFFAULT Jeremy
 TRIPICCHIO Cyril né TRIPICCHIO
 TROJANI Vincent
 TROTIGNON William
 TURBE Vincent
 TURCOT Julie née TURCOT
 UNG Jason
 URBANIAK Arnaud
 VACHER Geoffrey
 VACHEZ Alice née ESTRAND
 VAGLICA Charlie
 VALENCOT Mathieu
 VALENTIN Sébastien
 VALERIAN Nicolas
 VALLEREAU Rémi
 VALLOS Aurélien
 VAN DE GEUCHTE Rémi
 VANTIHELKE Romain
 VANUXEEM Geoffrey
 VASSEUR Maxime
 VASSOR Clément
 VAUCHE Thierry
 VENDROUX Théo
 VENS Nicolas
 VERCHERE Tanguy
 VERGARI Julien
 VERNET Alexandre
 VERNHETTES Mickael
 VERNIÈRES-CHEVALIER Julie
 VERNISSE Jonathan
 VERRON Jessy
 VEYER Romain
 VIAL Florent
 VIALLARD Sébastien
 VIALLARD Valentin
 VIALLE Alison
 VIDAL Florian

VIDALE Romain
VIGNAUD Nicolas
VIGNERON Dimitri
VILLARD Typhaine
VINCENDON Martial
VINCENTI Mathieu
VINCLER Christophe
VIVES Loïc
VOISE Sebastien né VOISE
VOLLAIRE Benoit
VRIGNAULT Mikaël

WAESELYNCK Benjamin
WINKLER Thomas
WITTORSKI Quentin
WOLFF Julien
YAMPOLSKY Léo
ZABE Hugo
ZALAWA Fabrice
ZANCONATO Dimitri
ZECCA-TABAR Victoria
ZEMZEM Raled né ZEMZEM
ZUCCHERO Jeremy

Liste arrêtée à 1142 candidats

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdms.fr>, et affiché dans les locaux du SDMS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon,
Le - 6 JAN. 2023

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N° 23/01/13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/18-12/13 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2018 relative à l'amélioration de la rémunération et de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels sur la période 2019-2023 ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FERMOND	Jérôme
2	MIDAVAINÉ	David
3	TEODORESCO	Pierre
4	PASTRELLO	Jérémy
5	MATHON	Stéphane
6	STARON	Jérôme
7	GILBERT	Nicolas
8	ARGELLIES	David
9	FIOLET	Sébastien
10	PERRIER	Gaël

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
11	PATUREL	Olivier
12	OVIZE	Damien
13	MARTIN	Goan
14	JUNIQUE	Gaëtan
15	BLANC	Julien
16	DESAILLOUD	Franck
17	BUSSEROLLE	Bruno
18	MOUNARD	Johan
19	FONFREYDE	Perrick
20	BERTHIER	Sylvain
21	CATHELIN	Laurent
22	BOURGIN	Elie
23	TABONE	Eric
24	BOURRAIN	Vincent
25	MARIA	Neil
26	TARTAIX	Alexandre
27	PONCET	Sébastien
28	BERRUT	Laurent
29	CARLIER	David
30	LIOGIER	Benoît
31	GUILLIMIN	Loïc
32	LIENARD	Ludivine
33	SEYDOUX	Sylvain
34	TRUPIER	Nicolas
35	BOUYON	Julien
36	DEMOTIER	Philippe
37	NARBONNET	Nicolas
38	HASSEN	Abdelkader
39	TONTI	Christophe
40	CIMALA	Thierry
41	CORTES	Eddy
42	MARCELAT	François
43	DENIS	Jean-Nicolas
44	REYMOND	Mathieu
45	PUGIN	Alexandre
46	LEVESQUE	Vikas-Simon
47	PEREZ	Thibault
48	GUILLARD	Joanny
49	RAKBI	Amine
50	CAILLAT	Franck

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
51	CARRET	Alexandre
52	ORTEGA	Fabrice
53	NIKOLAUS	Emeric
54	SIMON	Jérémy
55	FALQUE	Rémi
56	FRANÇOIS	Alexandre
57	LAMOUILLE	Anthony
58	BERTHELEME	Emerick
59	BENESSIS	Stéphane
60	FARGEOT	Guillaume
61	LARGE	Jérôme
62	BABANINI	Laurent

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	3	1
Nombre d'hommes	180	61

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 JAN. 2023
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRETE N° 23/01/21

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Monsieur Patrice VERCHERE
Contrôleur général Emmanuel CLAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Vincent GUILLOT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant-chef Didier DUPIR
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU
Commandant Nicolas REYNARD
Madame Marie JOUTZ
Monsieur Jean-René JACQUET
Monsieur Brian CANALE

Membres suppléants

Sergent Sylvain HILAIRE
Madame Stéphanie MARION
Adjudant Cédric BERTHOLINO
Adjudant Eric-Pierre RODRIGUEZ
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD
Lieutenant de 1^{ère} classe Adrien LEBEAU
Monsieur Benoit CANARD
Madame Elisabeth GNOJEK

Article 3

La présidence du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire PEIGNÉ, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration

Article 4

Le président du comité social territorial du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 22/06/01 du 4 juillet 2022 est abrogé.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 23/01/22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- vu la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial par les organisations syndicales suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Emmanuel CLAUD
Colonelle Lactitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Patrice VERCHERE
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Vincent GUILLOT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant-chef Didier DUPIR
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU
Capitaine Audrey BALDACCHINO
Commandant Christophe BEAU
Monsieur Sammy DIARRA
Monsieur Lionel RAVACHOL

Membres suppléants

Sergent Sylvain HILAIRE
Madame Stéphanie MARION
Adjudant Cédric BERTHOLINO
Adjudant Eric-Pierre RODRIGUEZ
Capitaine David MUR
Commandant Clément JACQUIER
Monsieur Pascal ORANGE
Monsieur Marc DARCISSAC

Article 3

Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS est désigné par les représentants du personnel en leur sein ; la durée de son mandat est également fixée lors de cette désignation.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef de la sous-direction santé du SDMIS et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention.

Le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- le médecin responsable de l'unité médecine préventive de la sous-direction santé du SDMIS,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

Article 4

La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 22/06/02 du 4 juillet 2022 est abrogé.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 23/01/23

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/21-07/01 du 9 juillet 2021 relative à l'installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée par les délibérations n° E/21-03/02 du 8 mars 2021, n° E/22-02/01 du 4 février 2022 et E/22-12-01 du 16 décembre 2022 ;
- vu l'arrêté n° 22/06/04 du 4 juillet 2022 relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS :

Membres titulaires

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Patrice VERCHERE
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Monsieur Renaud PFEFFER
Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Claire PEIGNÉ
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Vincent GUILLOT

Article 2

Siègent comme représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS :

Membres titulaires

Sapeur 1^{ère} classe Aurélien FAYET
Sergent Willy DELAGE
Caporal-chef Cyril SAUZON
Lieutenant Bénédicte ROGER-CERTHOUX
Adjudant-chef Cyril PREVOT
Capitaine Héléne PASINATO
Capitaine Alain VACHE
Médecin lieutenant-colonelle Céline ROBERJOT

Membres suppléants

Sapeur 1^{ère} classe Pierre BRENAS
Caporal-chef Lucas GRANDJANNY
Caporal-chef Anthony GARRIDO
Sergent-chef Alexandre CARRET
Adjudant-chef David BROSE
Lieutenant Franck FOURNEL
Lieutenant Renaud GRATTER DE SAINT LOUIS
Infirmière principale Isabelle MAUCHAMP

Article 3

La présidence des réunions du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sera assurée par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Zémorda KHELIFI, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER la présidence sera assurée par monsieur Christophe GUILLOTEAU. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe GUILLOTEAU la présidence sera assurée par monsieur Patrice VERCHERE.

Article 4

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, siègent, avec voix consultative, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant ;
- le président de l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers ou son représentant.

En outre, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent siéger, en qualité d'experts, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen ou son représentant ;
- le chef du groupement management par la sécurité ou son représentant ;
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion ;
- le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention ;
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité, et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance ;
- le chef du groupement formation - école départementale-métropolitaine ou son représentant.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 22/06/04 du 4 juillet 2022 est abrogé.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ N° 23/01/24

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et le cas échéant d'autres SDIS ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 21 novembre 2023, des concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouverts conformément au 1° et au 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, pour les besoins du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2023.

Onze SDIS de la zone de sécurité et de défense Sud-est disposant de candidats s'associent par convention avec le SDMIS.

Article 2

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 250 postes répartis comme suit :

- 50 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- 200 postes au titre au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité.

Article 3

Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux d'AlpExpo – 2 avenue d'Innsbruck – 38100 Grenoble ou, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Article 4

Les candidats devront se préinscrire à compter du 24 janvier 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2023, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai. Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette

préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les préinscriptions doivent se faire en ligne, et sont accessibles à partir des sites internet suivants :

- site internet du cdg69 : www.cdg69.fr
- site internet régional : www.cdg-aura.fr
- portail national : www.concours-territorial.fr (obligatoire)

À défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet pourront se préinscrire soit :

- dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00),
- soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe format 21x29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Dans tous les cas, aucune préinscription ne sera possible passée la date du 1^{er} mars 2023, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 1^{er} mars 2023, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 9 mars 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Cette opération peut être effectuée à tout moment, même en l'absence de dépôt des pièces justificatives. Si un candidat valide son inscription sans avoir déposé de pièce justificative, il pourra à nouveau déposer celles-ci sur son espace sécurisé dès le jour ouvré suivant la validation.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 9 mars 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription signé et accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 9 mars 2023, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Service concours, « concours caporal »

9, allée Alban Vistel – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Tout formulaire d'inscription adressé au cdg69 non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du formulaire de préinscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Aucun formulaire de préinscription ne sera réceptionné par mail.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (adresse mal libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité.

Les demandes de modification de concours (titres 1^o ou 2^o) ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 1^{er} mars 2023. Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04 72 38 49 79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

Article 5

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé).

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, à partir du formulaire mis à disposition par le cdg69 via l'espace sécurisé, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au 10 octobre 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 10 octobre 2023, 23h59, (dernier délai, heure métropolitaine).

Article 6

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves de préadmission et d'admission, les résultats de préadmission et d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg69.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 novembre 2023 de la façon suivante :

1° Questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire, d'une durée d'une heure, coefficient 1. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

2° Questionnaire à choix multiples d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant :

- pour les concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, sur des problèmes de mathématiques ;
- pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 12 février 2024. Les épreuves physiques de préadmission auront lieu dans des structures sportives dont l'adresse sera communiquée dans un arrêté ultérieur. L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 8

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 9

Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les concours sont ouverts dans les conditions suivantes :

1° concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé. Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Les candidats doivent fournir, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 22 mars 2024, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription.

Article 10

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 11

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 12

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon,
Le - 6 JAN. 2023

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



ARRETE N° 23/01/27

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2020 ;
- vu le procès-verbal du 28 juin 2022 des opérations électorales organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'arrêté n° 22/06/03 du 29 juin 2022 relatif à la composition de la commission administrative et technique du SDMIS ;
- considérant la désignation de monsieur Frédéric POTTIE en tant que membre suppléant des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompiers professionnel à la commission administrative et technique du SDMIS en remplacement de madame Angélique RICO ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain du service d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du SDMIS :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental et métropolitain, président, ou, en son absence, la directrice départementale et métropolitaine adjointe.

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Lieutenant 1^{ère} classe Adrien LEBEAU
Lieutenant 2^{ème} classe Sylvain MARION

Membres suppléants

Capitaine Anthony FOSSAT
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD

Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Lieutenant Jonathan LONOCE
Lieutenant Roberto DIAZ

Membres suppléants

Commandant Franck JACQUIER
Infirmier principal Filomena VIGARIO

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Adjudant-chef Franck CHENAL
Monsieur Jean-René JACQUET
Adjudant Nicolas LAUMET

Membres suppléants

Adjudant-chef Nicolas BURY
Monsieur Brian CANALE
Sergent Quentin INSERGUET

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Adjudant-chef Killian AKAKPO
Sapeur 1^{ère} classe Imen SAADENE
Adjudant Antoine FAYOLLE

Membres suppléants

Sergent-chef Guylène DUMONTET
Lieutenant Bastien PICHON
Adjudant Quentin REYNAUD

Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :

Monsieur Philippe BELZUNCES
Monsieur Karim KHAZAZ

Monsieur Jean-Christophe WADBLED
Monsieur Frédéric POTTIE

Sous-direction santé :

Le médecin-chef, ou son représentant.

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

L'arrêté n° 22/06/03 du 29 juin 2022 est abrogé.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Zémorda KHELIFI
Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 23/01/30

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Désignation des correcteurs des épreuves écrites du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté modifié n° 22/04/01 du 13 avril 2022 portant ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu l'arrêté n°22/12/02 du 7 décembre 2022 portant désignation des membres du jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

- Vu la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 mars 2022 relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Considérant que l'épreuve de « Questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative » fait l'objet d'une correction automatisée ;
- Considérant qu'il convient de désigner les correcteurs de l'épreuve écrite de « Rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel » ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des correcteurs de l'épreuve écrite d'admissibilité de « Rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle » du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, organisé au titre de l'année 2023 par le SDMIS, est composée comme suit :

ALGOET Steeve	Lieutenant de 1 ^e classe	SDIS 15
ALLOMBERT Arnaud	Lieutenant de 2 ^e classe	SDMIS
BACHEKOUR Mourad	Adjudant-chef	SDIS 42
BARDON Laurent	Adjudant	SDIS 38
BONNIN Vincent	Lieutenant de 1 ^e classe	SDIS 15
BURY Nicolas	Adjudant-chef	SDMIS
CHAPON Emmanuel	Lieutenant hors classe	SDMIS
CHARLIN Pauline	Lieutenant de 1 ^e classe	SDIS 73
CHIROUZE Stéphanie	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS 42
DEGORE Stéphen	Capitaine	SDIS 38
DE WREEDE Julie	Lieutenant de 1 ^e classe	SDIS 74
GENEST Sébastien	Sergent-chef	SDIS 42
GRANDPIERRE Emilie	Capitaine	SDIS 26
JACQUET Jean-René	Adjudant	SDMIS
JAMON Benoit	Adjudant-chef	SDIS 43
JARNET Ludovic	Lieutenant de 1 ^e classe	SDIS 01
JOURDAIN Thomas	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS 15
MAIRESSE Corentin	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS 38
MANIN Fabrice	Adjudant	SDIS 38

MAGNIN Stéphane	Lieutenant de 2 ^e classe	SDMIS
MAUREL Adeline	Capitaine	SDIS 38
MOUNARD Kelvin	Lieutenant de 1 ^e classe	SDMIS
MULLER Marine	Lieutenant de 1 ^e classe	SDMIS
RABY Charlie	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS42
SEBBANE Anthony	Capitaine	SDMIS
TISSERON Christophe	Adjudant-chef	SDIS 26

Article 2

La liste des correcteurs suppléants est composée comme suit :

BENOIT Sébastien	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS 74
JOURDAIN Stéphanie	Lieutenant de 2 ^e classe	SDIS 15
MASSON Sylvain	Adjudant-chef	SDIS 42
PEREZ Éric	Commandant	SDIS 43

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon,
Le 18 JAN. 2023

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr